

G.P.

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

N°967/2019

DU 26/07/2019

R.G. N°1362/2017

AFFAIRE:

SOCIETE J-INVEST
CORPORATE
(Me COMLAN SERGE
PACÔME ADIGBE)

C/
SOCIETE GLOBE
SECURITY AND SERVICES
(Me BINATE BOUAKE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE J-INVEST CORPORATE, Société Anonyme au capital de 108.400.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, les Deux Plateaux, Vallon, Inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-M-13148, 04 B.P. 2350 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son Représentant Légal, Monsieur JOACHIM KOUASSI, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège social;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître COMLAN SERGE PACÔME ADJIGBE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE GLOBE SECURITY AND SERVICES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-M-12805, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, les II Plateaux, derrière SOCOCE, 21 B.P. 391 Abidjan 21, sans autres précisions, représenté par son Gérant, Monsieur ADJAPPO N'GUESSAN JEAN-MARTIAL, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège social ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par Maître BINATE BOUAKE, Avocat à la Cour ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement commercial contradictoire R.G. n°626/2017 du 24 avril 2017, enregistré à Abidjan (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploits d'appel en date du 24 mai 2017, **La Société J-INVEST CORPORATE** et Avenir d'audience en date du 10 août 2017, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **La Société GLOBE SECURITY AND SERVICES** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 07 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1362 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu puis la cause a été renvoyée à l'audience du 29 mars 2019 pour production de la décision attaquée ;

Cette date advenue, la cause a subi plusieurs renvois pour divers motifs jusqu'à la date du 19 juillet 2019 où elle fut retenue ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, le délibéré a été rabattu pour observations des parties sur l'irrecevabilité de l'appel que la cour entend soulevé d'office ; puis après lesdites observations, la cour a rendu, sur le siège, son délibéré conformément à la loi, l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 24 mai 2017, la société J-INVEST CORPORATE a attiré la société GLOBE SECURITY AND SERVICES devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement RG n°626/2017 du 24 avril 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant : *« Déclare la société J-INVEST CORPORATE déchue de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0262/2017 rendue le 27 janvier 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*

Le condamne aux dépens ; »

La société J-INVEST CORPORATE explique qu'elle a conclu un contrat de gardiennage avec la société GLOBE SECURITY AND SERVICES ;

Qu'en vertu de ce contrat, l'intimée devaient disposer un certain nombre d'agents sur ses sites ;

Que cependant, elle constatait que non seulement le nombre de gardiens était insuffisant mais encore que ceux-ci n'avait pas le matériel requis ;

Qu'estimant qu'elle ne doit payer que la prestation effectivement réalisée elle a contesté le montant des factures produite par l'intimée ;

Que pour elle, la créance dont le recouvrement est sollicité n'est pas certaine et ne remplit pas les conditions de l'Acte Uniforme relative à la procédure d'injonction de payer ;

Relativement à la fin de non-recevoir soulevée par l'intimée, la société J-INVEST CORPORATE argue que l'ordonnance d'injonction de payer n°0262/2017 du 27 janvier 2017 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce lui a été notifié le 10 février 2017 et non à la date de l'exploit qui est le 07 février 2017 ;

Pour elle, le délai de voie de recours a commencé à courir à compter du 10 février 2017 c'est-à-dire à la date de la réception de l'exploit ;

Elle considère donc que son opposition est recevable ;

La société GLOBE SECURITY AND SERVICES pour sa part allègue qu'il est bénéficiaire d'une ordonnance d'injonction

de payer n°0262/2017 du 27 janvier 2017 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce ;
Qu'elle a signifié ladite décision de justice à la société J-INVEST CORPORATE ;

Que l'opposition formée par l'appelante le 27 février 2017 est irrecevable ;

Qu'en effet, depuis la signification de l'ordonnance d'injonction de payer survenue le 7 février 2017 jusqu'à l'opposition formée le 27 février 2017, il s'est écoulé plus de quinze jours ;

Que pour cette raison, elle sollicite la reformation du jugement attaqué ;

Relativement à l'irrecevabilité de l'appel que la Cour de ce siège entend soulever d'office, les parties ont été invitées à faire leurs observations conformément à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative après avoir rabattu le délibéré ;

L'intimée présente à l'audience n'a pas fait d'observation ;

LES MOTIFS

Les parties ont comparu et conclu ;

Il convient dans ces conditions de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

La société J-INVEST CORPORATE a relevé appel du jugement RG n°626/2017 du 24 avril 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause qui l'a opposé à la société OKOV MAAM, SARL, au capital de 1.000.000F CFA dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 21, Rue 38 immeuble MICROCREC, en face de l'église Notre Dame ;

Il ressort de l'acte d'appel du 24 mai 2017 que la partie attraitée devant la juridiction de ce siège est la société GLOBE SECURITY AND SERVICES ;

Pourtant, celle-ci n'est partie à l'instance querellée ;

L'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « *l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à ...* » la décision attaquée ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel ainsi interjeté ;

Sur les dépens

La société J-INVEST CORPORATE succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société J-INVEST CORPORATE irrecevable en son appel;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o QG: 01006230

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1334 Bord. 3021 03
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



